

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JGD/2023L00185/2022J00259/26-04-2023

SELARL FIRMA

54 All Georges Clémenceau
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2023L00185
Nom du dossier	SARL R2M / SARL R2M
Délivrée le	05/05/2023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 26 AVRIL 2023 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SOCIETE R2M SARL

N°PCL : 2023L00185 – 2022L01873

N° RG : 2022J00259

DEBITEUR :

R2M SARL

RCS BORDEAUX : 808 762 389 – 2015 B 30

Siège social : Avenue de Général de Gaulle, Lieu-Dit Picot, 33160 SAINT-MEDARD EN JALLES,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Eric HEILIGENSTEIN, assisté de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL FIRMA

54 cours George Clémenceau, 33000 BORDEAUX,

Pris en la personne de Maître Laurent MAYON,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit,

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 mars 2023, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Jean-Louis BLOUIN, Président de chambre,
- Frédéric AGUILAR et Karine FABRE, Juges,

Assistés de Valentine JALENQUES, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Valentine JALENQUES, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Valentine JALENQUES, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 20 avril 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société R2M SARL, exploitant un restaurant sis avenue du Général de Gaulle à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), nommé Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de mandataire judiciaire, prise en la personne de Maître Laurent MAYON, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 15 juin 2022 et 28 septembre 2022 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 16 janvier 2023.

HISTORIQUE

La société R2M SARL a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX en date du 05 janvier 2015 sous la forme d'une SARL au capital social de 50.000,00 euros. A la suite de l'assemblée générale du 2 juin 2016, Monsieur Eric HEILIGENSTEIN est devenu associé unique. La société R2M SARL exploite un restaurant sous l'enseigne « LA TABLE DE PICOT ».

ORIGINE DES DIFFICULTES

A l'origine, le restaurant a été ouvert avec un concept de franchise : une carte restreinte dite mono plat de service de pièces de viande sur planche accompagnée de frites et salades ainsi qu'un service de commande et de paiement préalable à l'entrée du restaurant.

Le chiffre d'affaires ne s'est pas développé conformément aux prévisions, d'autant plus en période de COVID. L'entreprise n'a donc pas réalisé assez de marge bénéficiaire pour régler le franchiseur. Dès le mois de mars 2021, la société R2M SARL notifie au franchiseur son intention de résilier le contrat de franchise.

L'entreprise a pu bénéficier d'un PGE de l'ordre de 180.000,00 euros. Une négociation a été entamée dans le cadre d'une conciliation avec la banque et le franchiseur pour revenir à une activité de restauration classique.

La conciliation n'a pas abouti.

L'entreprise, rencontrant des difficultés mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de sauvegarde auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 20 avril 2022, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du débiteur.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Les exercices précédents l'ouverture de la procédure faisaient ressortir les résultats suivants :

En €	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020	Du 01/01/2019 Au 31/12/2019
Chiffre d'affaires	541.357,00	520.640,00	856.248,00
Résultat d'exploitation	- 50.498,00	- 59.015,00	18.790,00
Excédent Brut d'exploitation	44.113,00	50.733,00	146.717,00
Résultat	- 56.532,00	- 63.360,00	84,00
Capitaux propres	- 68.899,00	- 12.367,00	50.993,00

- Nombre de salariés à l'ouverture de la procédure : 12,

- Contentieux prud'homaux : néant,

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

ACTIF ESTIME en €		PASSIF ESTIME en €		
			ECHU	A ECHOIR
IMMEUBLES		SOCIAL	10.000,00	
FONDS DE COMMERCE	Mémoire	FISCAL	10.000,00	
Eléments incorporels		HYPOTHECAIRES		
Eléments corporels		NANTI SUR FONDS	300.000,00	
VEHICULES	10.001,98	DIVERS PRIVILEGIES		
TITRES DE PARTICIPATION		Bailleur		
ACTIFS CIRCULANTS		DIVERS CHIROGRAPHAIRES	50.000,00	
Stock	6.000,00	Banque		
Créances clients		Fournisseurs		
Crédits d'impôts		C/C associés créditeurs		
Trésorerie	80.000,00	Contentieux	120.000,00	
TOTAL	96.001,98	SOUS-TOTAL		
		TOTAL		440.000,00

L'inventaire a été réalisé par l'exploitant, cependant il existe un inventaire comptable arrêté au 31/12/21 faisant état d'une VNC de 233.515,00 euros.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)

En €	<u>PASSIF ECHU</u>	<u>PASSIF A ECHOIR</u>	<u>TOTAL</u>
SUPERPRIVILEGE	-	-	-
PRIVILEGE OU HYPOT.	50.914,22	108.532,25	159.446,47
CHIROGRAPHAIRES	268.929,59	194.939,29	463.868,88
<u>SOUS TOTAL</u>	319.843,81	303.471,54	623.315,35
<i><u>PASSIF CONTESTE</u></i>	<i>277.851,60</i>	<i>580,80</i>	<i>278.432,40</i>
<u>TOTAL</u>	623.315,35		

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le mandataire judiciaire s'élevait à 623.315,35 euros. La créance de l'ancien franchiseur est contestée à hauteur de 246.559,10€.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

De profonds changements ont été mis en œuvre dans le concept même du restaurant. L'établissement est devenu une brasserie traditionnelle, en proposant des plats variés à base de viande ou de poisson ainsi que des plats végétariens. Le pré-paiement a été supprimé, ce qui a généré une augmentation du ticket moyen.

En €	Janvier 2023	Du 1 ^{er} mai 2022 Au 31 décembre 2022 Sur 8 mois	Du 1 ^{er} janvier 2022 Au 31 décembre 2022
Chiffre d'affaires	92 243	659.666,00	921.635,00
Résultat d'exploitation	-	53.091,00	- 18.144,00
Excédent Brut d'exploitation	-	51.938,00	72.168,00
Résultat	-	41.695,00	- 35.422,00
Capitaux propres	-	-	- 104.321,00

Le taux de marge au 30 novembre 2022 s'élève à 66,81 % selon le rapport du conseil de la société R2M SARL.

Les éléments comptables complets pour l'exercice 2022 ont été fournis.

Les chiffres de la période d'observation sont positifs et sur 8 mois font ressortir un résultat net bénéficiaire de 41.695,00 euros.

Au 15 mars 2023, le nombre de salariés était de 12 personnes dont 9 ETP.

Le 8 mars 2023, la trésorerie s'élevait à 146.000,00 euros après règlement des salaires et des charges.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

L'entreprise compte poursuivre les mesures de restructuration prises lors de la période d'observation.

En €	De janvier 2023 A décembre 2023
Chiffre d'affaires	1.002.545,00
Résultat d'exploitation	1.835,00
Excédent Brut d'exploitation	95.062,00
Résultat	-11.515,00
CAF	80.620,00

Les dotations aux amortissements s'élèvent à 92.135,00 euros ce qui explique le résultat déficitaire.

Néanmoins la CAF est positive de 80.620,00 euros.

Prévisionnels 2024 -2033 :

Soldes intermédiaires de gestion	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Production vendue	1 012 570	1 027 759	1 048 314	1 074 522	1 106 758	1 126 680	1 146 960	1 167 605	1 188 622	1 210 017
Production de l'exercice	1 012 570	1 027 759	1 048 314	1 074 522	1 106 758	1 126 680	1 146 960	1 167 605	1 188 622	1 210 017
Achats consommés de matières	334 148	339 161	345 944	354 592	365 230	371 804	378 496	385 309	392 245	399 305
Marge sur production	678 422	688 598	702 370	719 930	741 528	754 876	768 464	782 296	796 377	810 712
Chiffre d'affaires	1 012 570	1 027 759	1 048 314	1 074 522	1 106 758	1 126 680	1 146 960	1 167 605	1 188 622	1 210 017
Marge globale	678 422	688 598	702 370	719 930	741 528	754 876	768 464	782 296	796 377	810 712
Fournitures consommables	68 604	71 347	74 201	77 169	80 256	82 824	85 474	88 209	91 032	93 945
Services extérieurs	114 675	117 635	119 620	122 752	124 901	127 059	129 255	131 489	133 761	136 072
Valeur ajoutée	495 143	499 616	508 549	520 009	536 371	544 993	553 735	562 598	571 584	580 695
Impôts et taxes	3 069	3 129	3 189	3 249	3 309	3 359	3 410	3 462	3 515	3 568
Charges personnel	383 014	387 918	394 965	403 877	414 763	421 449	428 243	435 146	442 161	449 289
Excédent brut d'exploitation	109 060	108 569	110 395	112 883	118 299	120 185	122 082	123 990	125 908	127 838
Dotations aux amortissements	37 180	29 677	30 340	33 047	34 644	26 000	22 000	18 000	14 000	10 000
Autres charges d'exploitation	1 092	1 092	1 092	1 092	1 092	1 092	1 092	1 092	1 092	1 092
Résultat d'exploitation	70 788	77 800	78 963	78 744	82 563	93 093	98 990	104 898	110 816	116 746
Résultat courant	70 788	77 800	78 963	78 744	82 563	93 093	98 990	104 898	110 816	116 746
Impôt société théorique					13 246	19 023	20 497	21 975	23 454	24 937
Résultat de l'exercice	70 788	77 800	78 963	78 744	69 317	74 070	78 493	82 923	87 362	91 809
Capacité d'autofinancement	107 968	107 477	109 303	111 791	103 961	100 070	100 493	100 923	101 362	101 809

Analyse de l'évolution du solde de trésorerie sur la période 2024 à 2028 :

Trésorerie	2024	2025	2026	2027	2028
Encaissements	1 127 807	1 144 733	1 167 619	1 196 804	1 232 722
Décaissements	1 106 526	1 094 813	1 127 237	1 183 952	1 214 325
Solde précédent	223 058	244 339	294 259	334 641	347 493
Variation de la trésorerie	21 281	49 920	40 382	12 852	18 397
Solde de trésorerie	244 339	294 259	334 641	347 493	365 890
Encours fournisseurs	74 242	74 541	74 910	75 380	75 957

Les prévisionnels confirment la possibilité de paiement des échéances du plan de sauvegarde quel que soit le résultat des contestations.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 Code de Commerce)

Une action à l'encontre du franchiseur, la société MAJE est actuellement pendante devant le tribunal de commerce de Bordeaux.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créances inférieures à 500 € et créances superprivilégiées payables à la date d'arrêté du plan : néant,

- Créances échues et à échoir privilégiées ou chirographaires :

Paiement à 100% sur une durée de 10 ans le premier paiement intervenant la date d'anniversaire du plan selon l'échéancier suivant :

Échéance 1	1 %
Echéance 6	12 %
Echéance 7	12 %
Echéance 8	15 %
Echéance 9	15 %
Echéance 10	17 %

- Les contrats en cours seront poursuivis et payés selon les modalités contractuelles en vigueur, le cas échéant.

- Règlement du premier pacte : date anniversaire du jugement homologuant le plan.

REPONSES DES CREANCIERS

REPONSE	NOMBRE	MONTANT EN €	% DU MONTANT
ECHU ACCORD	2	252.522,10	40,51
ECHU REFUS	0	0	0
ECHU TAISANT	5	25.910,30	4,16
A ECHOIR ACCORD	4	344.882,95	55,33
A ECHOIR REFUS	0	0	0
A ECHOIR TAISANT	0	0	0
PAIEMENT IMMEDIAT	0	0	0
TOTAL	11	623.315,35	100

- 6 créanciers, représentant 95.84 % du passif, ont donné leur accord de façon expresse,

- 5 créanciers, représentant 4.16% du passif, sont restés taisant,

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 10 mars 2023 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique que le passage à l'exploitation d'un restaurant traditionnel, sans franchise, a été l'élément clé dans ce dossier.

La trésorerie initialement confortable grâce aux PGE n'a fait que croître au cours de la procédure de sauvegarde.

Les créances à échoir seront réglées tout comme les créances échues sur 10 ans par pactes progressifs.

La société a démontré la faisabilité économique de son plan.

Le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'homologation du plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 8 mars 2023, le Juge-Commissaire indique que l'activité est supérieure aux prévisions, le débiteur est collaborant et fournit tous les chiffres.

Il est favorable au plan proposé.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur indique maintenir sa demande d'adoption de plan de sauvegarde.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties le Ministère Public déclare s'en remettre à justice en l'absence de rapport permettant de rendre un avis éclairé.

SUR QUOI,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les mesures de restructuration, comme le changement de concept ainsi que l'amélioration de l'offre proposée (plats végétariens) permettent une augmentation du chiffre d'affaires et du ticket moyen,

- Le taux de marge a augmenté de façon significative, en passant à 66,81% (versus 60,55%) sur l'exercice 2022,

- La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée,

- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation et le montant du passif ; ils montrent la capacité de l'entreprise à auto-financer le paiement des pactes,

- Le nombre de salariés est resté stable tout en augmentant la rentabilité du restaurant,

- Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Eric HEILIGENSTEIN permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par Monsieur Eric HEILIGENSTEIN, dirigeant, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Eric HEILIGENSTEIN, en sa qualité de représentant légal de la société R2M SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 des créanciers, représentant 95,84 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 4,16 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements des créances échues et à échoir s'effectueront à 100% suivant les échéances suivantes :

Paiement à 100 % sur une durée de 10 ans, le premier paiement intervenant

Echéance 1	1 %
Echéance 2	3 %
Echéance 3	5 %
Echéance 4	10 %
Echéance 5	10 %
Echéance 6	12 %
Echéance 7	12 %
Echéance 8	15 %
Echéance 9	15 %
Echéance 10	17 %

Les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier, (selon propositions du plan).

Les éventuelles créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le tribunal constatera qu'aucun créancier n'a refusé le plan.

Le tribunal dira que les contrats en cours seront poursuivis et payés selon les modalités contractuelles en vigueur, le cas échéant.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 alinéa 3).

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA, anciennement SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger

la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier, et ce, dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société R2M SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 19 avril 2033.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Après avoir vu l'avis écrit du Ministère Public.

CONSIDERE que le plan proposé par Monsieur Eric HEILIGENSTEIN permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Eric HEILIGENSTEIN, en sa qualité de représentant légal de la société R2M SARL le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 6 des créanciers, représentant 95,84 % du passif.

CONSTATE qu'aucun créancier n'a refusé le plan.

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements des créances échues et à échoir s'effectueront à 100% suivant les échéances suivantes :

Echéance 1	1 %
Echéance 2	3 %
Echéance 3	5 %
Echéance 4	10 %
Echéance 5	10 %
Echéance 6	12 %
Echéance 7	12 %
Echéance 8	15 %
Echéance 9	15 %
Echéance 10	17 %

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde

DIT que les éventuelles créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

DIT que les contrats en cours seront poursuivis et payés selon les modalités contractuelles en vigueur, le cas échéant ;

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 26 avril 2033.

NOMME la SELARL FIRMA, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

ORDONNE à Monsieur Eric HEILIGENSTEIN de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure, c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société R2M SARL et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

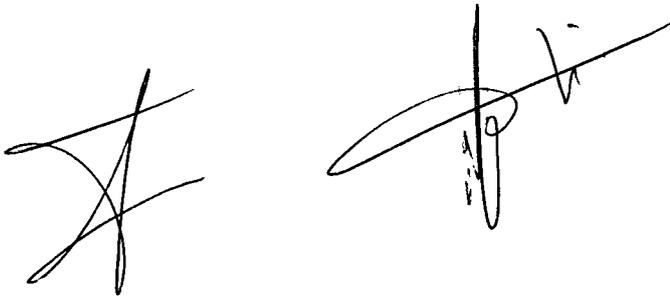
DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société R2M SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be a name with a surname and a first name, possibly 'M. [unclear] [unclear]'. Both signatures are written in a cursive, fluid style.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023L00185
Nom du dossier	SARL R2M / SARL R2M
Délivrée le	05/05/2023

Quatorzième et dernière page.